



Secrétariat général
Service des affaires financières, sociales et de la
logistique
Sous-direction du travail et de la protection sociale
BRTDS
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRS1714237J

Instruction technique
SG/SAFSL/SDTPS/2017-429
02/05/2017

Date de mise en application : 11/05/2017

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 02/05/2017

Cette instruction abroge :

DGFAR/SDTE/N2004-5030 du 08/11/2004 : Signalement des chantiers forestiers

DGFAR/SDTE/N2003-5013 du 21/07/2003 : Déclaration des chantiers forestiers

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction relative aux déclarations des chantiers forestiers et sylvicoles

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
 Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
 Service Régional de la Forêt et du Bois

Résumé : Obligation de déclaration préalable aux services de l'inspection du travail et de signalement des chantiers forestiers excédant certains seuils.

Textes de référence : Décret n°2016-1512 du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles

- Code rural et de la pêche maritime articles L. 718-9 et R. 718-27

L'article 111 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifie les dispositions de l'article L. 718-9 du code rural et de la pêche maritime. Désormais, l'obligation de déclarer et de signaler par affichage les chantiers forestiers excédant un volume ou une surface pour les chantiers sylvicoles est fixée par le décret n° 2016-1512 du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles, codifié à l'article R. 718-27 du code rural et de la pêche maritime.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'application de la mesure ainsi que les modalités de la déclaration et du signalement par affichage des chantiers forestiers.

L'abaissement des seuils de déclaration en fonction des types de chantiers et des volumes vise à faciliter la lutte contre le travail illégal en permettant que les contrôles soient opérés sur un plus grand nombre de chantiers.

I – Champ d'application

A/ Chefs d'établissements ou d'entreprises concernés

Cette mesure s'applique aux chefs d'établissements ou d'entreprises qui réalisent effectivement des travaux d'exploitation de bois, de reboisement, de sylviculture et d'équipement forestiers tels que précisés au 3° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime.

Si plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier, elles devront toutes effectuer individuellement une déclaration, qu'elles travaillent sur des périodes décalées dans le temps et sans interférence entre elles ou simultanément. De plus, il convient de prendre comme référence la surface totale du chantier pour chacune des déclarations. En effet, il ne faut pas considérer qu'un même chantier puisse être fractionné en fonction du nombre d'entreprises intervenant sur le chantier.

Sont notamment concernés à ce titre les entrepreneurs de travaux forestiers, les exploitants forestiers négociants en bois et les exploitants agricoles lorsque ces derniers effectuent des travaux en prestation de services, soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de salariés.

L'Office National des Forêts est également concerné lorsqu'il intervient en tant qu'entreprise réalisant des travaux forestiers avec ses salariés en forêt pour le compte d'autrui ou, lorsqu'il exploite avec ses salariés les bois des forêts domaniales.

Les coopératives forestières et les communes forestières, notamment dans l'est de la France, lorsqu'elles réalisent des chantiers, sont soumises à la déclaration.

B/ Détermination des chantiers forestiers soumis à l'obligation de déclaration et de signalement

Les chantiers concernés comprennent tous les travaux forestiers définis au 1° de l'article L.722 -3 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L.154-1 du code forestier. Il s'agit des travaux :

- d'abattage,
- d'ébranchage,
- d'éhouppage,
- de débardage sous toutes ses formes,

- de travaux d'éclaircie,
- de nettoyage des coupes,
- de transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie.

1. Dispositions communes à l'appréciation des seuils de 100 m³ et 500 m³ :

Si un chantier d'abattage, de façonnage ou de débardage comprend plusieurs parcelles contiguës formant une surface continue, faisant l'objet d'un même contrat, le seuil de déclaration s'apprécie en prenant en compte la surface totale du chantier.

2. Modalités d'appréciation du seuil en m³:

Le volume des grumes est généralement apprécié en m³ (mètre cube bois fort tige avec 7 cm de diamètre fin bout) pour tous les bois; à noter que les bois issus de taillis et de l'ébranchage peuvent être estimés en stères. Dans l'hypothèse où ces volumes seraient évalués en stères, une conversion peut être admise afin d'en faciliter le contrôle. A titre indicatif la correspondance généralement admise entre les m³ et les stères est la suivante : 1 stère = 0,60 m³ (circulaire DERF/SDIB du 27 mars 2000 relative aux aides exceptionnelles et temporaires au transport des bois de chablis effectués par la route, par la voie navigable et par la voie ferrée).

3. Chantiers d'abattage ou de façonnage ou de débardage de plus de 100 m³ dont l'abattage ou le façonnage sont réalisés à l'aide d'outils ou de machine à main

Ces chantiers comprennent l'abattage ou le façonnage en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main. Les machines à main sont constituées principalement par les scies à chaîne (ou tronçonneuses).

4. Chantiers d'abattage ou de débardage de plus de 500 m³ à l'aide d'autres types de machines

Les autres types de machines peuvent être notamment les suivants :

- abatteuse pour l'abattage,
- abatteuse façonneuse pour l'abattage, l'ébranchage et/ou le billonnage,
- ébrancheuse
- débardeuse (porteur) pour le débardage
- débusqueur pour le débardage,
- débardage par téléphériques forestiers,
- débardage par treuils,
- hélicoptère pour le débardage.

5) Chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 hectares

Les chantiers sylvicoles concernent l'ensemble des travaux visés au 2° de l'article L. 722-3, travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage de coupes.

Appréciation du seuil de 4 hectares : cette surface s'entend d'une parcelle d'un seul tenant sur une surface continue.

6) Chantiers comprenant à la fois des travaux de coupe ou de débardage et des travaux de boisement, de reboisement, ou de sylviculture

Sont soumis à l'obligation de déclaration et de signalement par affichage, les chantiers qui excèdent un des critères suivants :

- 100 m³ lorsque les travaux d'abattage ou de façonnage sont réalisés totalement ou partiellement à l'aide d'outils ou de machine à main ;
- 500 m³ lorsque les travaux d'abattage et de débardage sont réalisés à l'aide d'autres machines ;
- 4 hectares pour les travaux de boisement, de reboisement ou de sylviculture.

Un tableau figurant en annexe 1 permet de faire le point sur l'obligation de déclaration des chantiers forestiers et sylvicoles.

7) Seuils inférieurs aux prescriptions du décret

Il convient de souligner que les chantiers dont le seuil ne dépasse pas l'un de ceux fixés par le décret, restent soumis à la déclaration de chantier prévue à l'article R. 719-1-1 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime si le chantier compte plus de deux salariés et dure au moins un mois.

II – Déclaration de chantiers

1. Délai et modalités de transmission

La déclaration doit être adressée au service de l'inspection du travail compétent du département dans lequel doit s'ouvrir le chantier, par tout moyen conférant date certaine au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux.

Une déclaration est adressée pour chaque chantier géographiquement distinct.

Toutefois, lorsque plusieurs chantiers doivent être ouverts dans le même département dans un délai ne dépassant pas deux mois, une déclaration globale peut être faite selon les mêmes modalités, précisant pour chacun d'entre eux la localisation précise et les dates de début et de fin des travaux. Les modifications éventuelles sont communiquées au service de l'inspection du travail avant l'ouverture des chantiers concernés. Toute nouvelle ouverture de chantier durant la période de référence fera l'objet d'une déclaration.

Pour faciliter le traitement des données par les services, il peut être admis que les déclarations globales soient adressées sous forme de tableau, dès lors que toutes les informations énumérées ci-dessous y sont mentionnées.

En cas d'interruption momentanée du chantier, notamment pour des raisons climatiques, le responsable en informe dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance les services de l'inspection du travail compétents.

2. Contenu de la déclaration

La déclaration précise :

- le nom, la dénomination sociale de l'entreprise qui effectue les travaux, son adresse,
- la nature des travaux et le volume du chantier,
- la situation géographique exacte du chantier en se référant aux numéros des parcelles forestières cadastrées en mairie ou à tout document permettant de localiser le chantier, notamment le numéro d'exploitation par l'ONF ou la référence au document de gestion forestière,
- les voies d'accès à la parcelle,
- la date du début et la date de fin prévisible des travaux,
- le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier.

Vous trouverez un modèle de déclaration en annexe 2.

3. Services destinataires

La déclaration est effectuée par le chef d'établissement ou d'entreprise qui réalise effectivement les travaux. En cas de sous-traitance, il incombe donc au prestataire de service et non au donneur d'ordre de procéder à cette déclaration. Celle-ci est adressée au service de l'inspection du travail dans le ressort duquel se situe le chantier. Lorsque le chantier se trouve sur plusieurs départements, une déclaration doit être adressée à chacun des services de l'inspection du travail territorialement compétent.

Une copie de la déclaration est adressée dans le délai précisé au point II-1) à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier. En cas de déclaration globale de chantiers tel que prévu au II-1) ci-dessus, une copie de cette déclaration est adressée à la mairie de chacune des communes sur lesquelles sont situés les chantiers.

III – Signalement par affichage des chantiers

Les chantiers définis au paragraphe I-B ci-dessus doivent être signalés par un panneau visible des voies d'accès au chantier.

A/ Implantation du panneau :

Le panneau implanté en bordure de chantier doit être visible de la voie d'accès à la parcelle. Les voies d'accès s'entendent des voies carrossables qui permettent de se rendre aux parcelles forestières. Elles sont identifiées par un numéro lorsqu'il s'agit de voies communales ou d'allées forestières ou par un nom d'usage communiqué par le propriétaire en cas de voies d'accès privées. Lorsque plusieurs voies d'accès peuvent être empruntées, le panneau doit être implanté sur celle qui a été mentionnée dans la déclaration préalable.

Si le chantier s'effectue sur une parcelle enclavée, le panneau est implanté sur la voie d'accès la plus proche et un plan d'accès détaillé à la parcelle doit être joint à la déclaration préalable de chantier.

Il est de la responsabilité du chef d'entreprise de s'assurer que le panneau reste implanté jusqu'à la fin des travaux. En cas d'interruption momentanée du chantier signalée à l'inspection du travail, notamment pour raison climatique, comme définit au II-1), le panneau peut le cas échéant être retiré jusqu'à la reprise du chantier.

B/ Mentions indiquées sur le panneau

Ces mentions comprennent le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse.

IV Sanctions

Le chef d'établissement ou d'entreprise qui omet de procéder à la déclaration préalable de chantier dans les conditions rappelées ci-dessus sera puni de la peine d'amende de 1 500 € au plus prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive (article R. 719-10 du code rural et de la pêche maritime). Il en va de même du défaut d'information de la mairie par l'envoi d'une copie de la déclaration préalable.

Le défaut de signalement du chantier par apposition d'un panneau expose le chef d'établissement ou d'entreprise responsable à la peine d'amende de 750 € au plus prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 719-10 du code rural et de la pêche maritime).

*

**

Le Directeur du service des affaires
financières, sociales et logistiques
Christian LIGEARD

Le Directeur général du travail
Yves STRUILLLOU

1 Action de travailler avec la tronçonneuse généralement, une fois l'arbre à terre, pour couper les branches (ébranchage) et pour débiter un tronc (grume), voire de tronçonner en plusieurs parties (billonnage).

2 Il est à noter que chaque entreprise doit indiquer la date du début des travaux dont elle est en charge sur le chantier. Cette date doit correspondre au commencement effectif des travaux.

Annexe 1 : Décret n° 2016-1512 du 8 novembre 2016 (article R. 718-27 du code rural et de la pêche maritime)

Dispositif applicable à compter du **1^{er} janvier 2017**

| Obligation de déclaration ou non | | | | |
|---|---|---|---|--|
| selon la nature du chantier forestier et le type de machines utilisé | | | | |
| Cubage du chantier | Abattage | Façonnage | Débardage | Déclaration ? |
| Inférieur ou égal à 100 m³ | Scie à chaîne ou Abatteuse automotrice | Scie à chaîne ou Abatteuse/façonneuse automotrice | Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien | Aucune déclaration |
| Plus de 100 m³ et jusqu'à 500 m³ | Scie à chaîne | Scie à chaîne | Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien | Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration |
| | Abatteuse automotrice | Scie à chaîne | Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien | Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration |
| | Abatteuse/façonneuse automotrice | Abatteuse/façonneuse automotrice | Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien | Aucune déclaration |
| Plus de 500 m³ | Scie à chaîne ou Abatteuse/façonneuse automotrice | Scie à chaîne ou Abatteuse/façonneuse automotrice | Engin de débardage ou Débardage par câble ou aérien | Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration |
| Chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux de sylviculture d'une surface supérieure à 4 hectares | | | | Chaque entreprise effectuant des travaux doit effectuer une déclaration |

Façonnage: ensemble des opérations qui suivent l'abattage (ébranchage, tronçonnage).

Le cubage pris en compte pour déterminer si l'obligation de déclaration s'applique est le cubage du l'ensemble du chantier, non le cubage traité par une entreprise donnée.

La déclaration incombe, lorsque les conditions sont remplies, à chaque entreprise réalisant des travaux sur le chantier, non au donneur d'ordre (sauf le cas où il exécute également des travaux directement sur le chantier).

Exemple: 3 entreprises réalisent des travaux sur un chantier de 344 m³: 1 entreprise de travaux forestiers en charge de l'abattage, 1 autre entreprise en charge du façonnage. Ces deux entreprises opèrent en utilisant des scies à chaîne. Une troisième entreprise réalise le débardage en utilisant un engin de débardage. Le chantier a un cubage inférieur à 500 m³ mais supérieur à 100 m³, et les travaux d'abattage et de façonnage sont réalisés à l'aide de machines à main (scies à chaîne), donc : chaque entreprise doit opérer une déclaration de chantier, soit 3 déclarations de chantier.

Annexe 2:

Déclaration de chantiers forestiers auprès du service de l'inspection du travail

Nom, dénomination sociale de l'entreprise :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Adresse :

Nature des travaux : ¹

Volume du chantier : ²

Situation géographique exacte du chantier :

- commune :

- lieu dit :

- numéro de parcelle : ³

- Voies d'accès : ⁴

Dates de début et de fin prévisible des travaux :

Nombre de salariés occupés le cas échéant sur le chantier

1Préciser : abattage, ébranchage, billonnage, débardage, boisement, reboisement, sylviculture

2En m³ ((mètre cube bois fort tige avec 7 cm de diamètre fin bout) pour tous les bois; à noter que les bois issus de taillis et de l'ébranchage peuvent être estimés en stères) pour les chantiers d'abattage, de façonnage ou de débardage ; en ha pour les chantiers de boisement, de reboisement ou de sylviculture

3 Selon le numéro du cadastre en mairie ou tout document permettant de localiser le chantier, notamment le numéro d'exploitation par l'ONF ou la référence au document de gestion forestière, à défaut joindre un plan détaillé pour l'accès à la parcelle et la localisation du chantier. Lorsque le chantier est situé sur une parcelle enclavée, le panneau est implanté sur la voie d'accès la plus proche et la déclaration doit indiquer avec précision la localisation de la parcelle à l'aide d'un plan détaillé.

[4](#)Voies communales ou allées forestières identifiées par leurs numéros ; voies d'accès privées portant un nom d'usage à préciser par le déclarant